

Conseil des maîtres

- D. 90-788 du 6/09/1990, art 14

L'équipe pédagogique du conseil des maîtres est composée des personnes suivantes : le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école, les remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions, les membres du réseau d'aides spécialisées.

Le conseil des maîtres se réunit, au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves, sous la présidence du directeur. Ce conseil peut être convoqué chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Attributions du conseil des maîtres de l'école :

il élabore le projet d'école **et il délibère sur toutes les questions touchant à la vie, à l'organisation, au fonctionnement de l'école, d'un point de vue pédagogique et matériel. Il émet un avis sur la répartition des élèves, l'attribution des classes**, l'établissement des services, l'occupation des salles.

Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'Inspecteur de l'Education nationale.

Le SNUipp demande la reconnaissance institutionnelle du conseil des maîtres comme instance de décision au sein de l'école. A cet effet, les textes régissant le rôle et les attributions du conseil des maîtres doivent être modifiés afin que celui-ci se saisisse et statue sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'école. Du temps institutionnel doit être dégagé à cet effet.

Unitaires des Ardennes
(Fédération Syndicale **U**nitaire)



snu08@snuipp.fr <http://snu08.free.fr/>

48, rue Victor HUGO (Mohon) 08000 Charleville-Mézières (03 27 37 65 74)

